



AUTORISATION DE TOURNAGE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2013 - 133

Pétitionnaire : KIDAM

Adresse : Monsieur Alexandre PERRIER – société KIDAM - 8 rue Edouard Robert - 75012 PARIS

Nature de la demande : tournage dans le cœur du Parc national des Pyrénées,

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées vallée d'Ossau - Pyrénées-Atlantiques,

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par Madame Marie HERVIEU - Chef du service communication du Parc national des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu la résolution du conseil d'administration du Parc national des Pyrénées, réuni le 1er décembre 2009, référence CA n°25-2009, portant dispositions de réglementation temporaire du cœur du Parc national des Pyrénées,

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles en supra, Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise la société de production audiovisuelle et cinématographique KIDAM à tourner un court métrage sur un berger et sur le pastoralisme en vallée d'Ossau (*Pyrénées-Atlantiques*).

L'autorisation porte sur le tournage d'images sur le pastoralisme en vallée d'Ossau (*Pyrénées-Atlantiques*).

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

../..

L'autorisation de tournage est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- l'équipement de tournage et de prise de vues devra respecter, en tous points, la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national,
- il sera signalé que les images sont prises dans le cœur du Parc national des Pyrénées et avec l'autorisation du Parc national des Pyrénées,
- le pétitionnaire prévendra Monsieur le Président de la commission syndicale du Haut Ossau – Tél. : 05 59 05 37 56 – pour l'informer de son activité.

- article deux :

La présente autorisation est délivrée pour les sites et périodes suivants :

- plateau de Bious-Artigues - le 19 juillet 2013 toute la journée et le 22 juillet 2013 en soirée,
- versant est de la cabane du Cap de la Hount - le 21 juillet 2013 toute la journée,
- versant ouest au dessus des cabanes de la Hosse - les 20 et 22 juillet 2013 toute la journée,
- lacs de Castérou pour des prises de vue au crépuscule le 22 juillet 2013 toute la journée,
- lisière de la forêt à droite de la rivière sur le plateau du Bious-Artigues - les 27 et 28 juillet 2013 toute la journée.

Des autorisations temporaires de circulation seront délivrées dans les conditions suivantes :

- circulation de deux véhicules jusqu'à la cabane du Cap de Pount les 19,21, 27 et 28 juillet 2013 de 5 heures 30 à 18 heures,
- circulation d'un véhicule jusqu'à la cabane de la Hosse les 20 et 22 juillet 2013.

Les autorisations temporaires de circulation dans le cœur du Parc national des Pyrénées seront retirées et ramenées, date pour date, à la maison du Parc National des Pyrénées de Laruns (Pyrénées-Atlantiques).

- article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

..J..

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le mardi 02 juillet 2013.

Gilles PERRON
Directeur du Parc national des Pyrénées



Parc national des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.